

## Arrêt

**n°236 082 du 28 mai 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY  
Chaussée de Dinant, 1060  
5100 NAMUR**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 14 janvier 2020 et notifiés le 27 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 avril 2011.

1.2. Elle a ensuite introduit trois demandes d'asile et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 17 décembre 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. En date du 14 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif :*

**Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.**

*Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, Madame, [D.A.M.] fournit un certificat médical type daté du 06.12.2019 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.*

*Rappelons que l'Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012 précise en parlant du degré de gravité que « celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique D,[...]. En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu. »*

*La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. La demande est donc déclarée irrecevable ».*

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**  
*L'étrangère n'est pas en posse[s]sion d'un visa valable»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et en tant qu'elle existe comme principe général du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et violations des articles 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. Elle constate que « *La partie adverse a adopté à l'encontre de [la requérante] une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, au motif que le certificat médical type produit ne répondrait pas aux conditions prévues par la loi ; Qu'en conséquence, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré* ».

2.3. Relativement à la première décision querellée, elle expose « *Attendu que la première décision attaquée déclare la demande 9ter irrecevable au motif que le certificat médical ne préciserait pas le degré de gravité de la maladie ; Que force est pourtant de constater que le certificat a été dûment*

complété ; Qu'il mentionne que la requérante continue de souffrir des conséquences de l'excision subie ; Qu'il précise qu'une chirurgie est envisagée ; Que la requérante est en grande souffrance ; Attendu que les conséquences hygiéniques et sexuelles d'une excision sont bien connues ; Que le degré de gravité d'une excision est intrinsèque à cette pratique ; Qu'il fallait dès lors bien constater que le certificat médical déposé à l'appui de la demande était conforme aux exigences légales ; Attendu que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative implique l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous la réserve que la motivation réponde fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels [de la] requérant[e] ; Que l'obligation de motivation formelle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci sans que l'autorité ne soit pas tenue d'explicitier les motifs de ses motifs ; Qu'en l'espèce, cette obligation a été manifestement méconnue ; Qu'aucune évaluation de l'affection dont souffre la requérante n'a été effectuée ; Que pourtant, sa maladie est grave et a des conséquences directes importantes sur sa vie ; Que la décision attaquée ne tient aucun compte des pièces déposées à l'appui de la demande ; Que la partie adverse a gravement méconnu son obligation de motivation formelle et adéquate des décisions administratives, ainsi que son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; Attendu que ces éléments démontrent à suffisance que la motivation de l'acte attaqué est gravement inadéquate et constitue dès lors une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur les actes administratifs, de l'article 62 de la [Loi] et du principe général qui impose à l'autorité administrative de motiver adéquatement sa décision ; Qu'en outre, les éléments pertinents de la cause n'ont manifestement pas été pris en considération par la partie adverse ; Qu'il y a lieu d'annuler la décision du 14 janvier 2020 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la [Loi], décision notifiée le 27 janvier 2020 ».

2.4. A propos de l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle développe « Attendu que la décision d'éloignement n'est absolument pas individualisée ; Que la motivation est stéréotypée et ne renvoie même pas à la décision de refus de séjour ; Que rien n'est dit sur l'état de santé de la requérante ; Que la requérante estime que la partie adverse n'a pas tenu suffisamment compte de sa situation personnelle ; Que celle-ci jouit d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH en raison de son long séjour en Belgique ; Qu'en effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 lorsque l'Etat offrait à un étranger la possibilité d'accéder à une procédure effective et accessible, lui permettant d'obtenir une décision sur le prolongement de son séjour et sa situation, compte tenu des intérêts tenant à sa vie privée (CEDH. *Abuhmaid c. Ukraine*, 12 janvier 2017 req. N°31183/13) ; Qu'il y a dès lors lieu de considérer, a contrario, qu'en l'absence de procédure effective et accessible permettant [à la requérante] d'obtenir une décision sur sa situation de séjour compte tenu de sa vie privée, l'Etat viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lu seul ou en combinaison avec l'article 13 qui consacre le droit à un recours effectif ; Attendu qu'en outre, l'article 74/13 de la [Loi] dispose « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Que cette disposition n'a manifestement pas été respectée en l'espèce, la décision d'éloignement ne contenant aucun élément relatif à la situation personnelle de la requérante ; Que ces considérations suffisent à annuler l'acte attaqué ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, à propos de la décision d'irrecevabilité entreprise, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la Loi prévoit que :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement

*estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ». [le Conseil souligne]

Ainsi, aux termes de l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres » lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9 *ter* de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil souligne que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article précité, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité, en l'espèce il s'agit de la recevabilité formelle de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de l'examen de la recevabilité formelle. La décision querellée est en effet motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 6 décembre 2019 déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de sa pathologie, et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'article 9 *ter* de la Loi.

La partie défenderesse a motivé plus particulièrement et à suffisance que « Conformément à l'article 9<sup>ter</sup> §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9<sup>ter</sup> doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire. En l'espèce, Madame, [D.A.M.] fournit un certificat médical type daté du 06.12.2019 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. Rappelons que l'Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012 précise en parlant du degré de gravité que « celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique D,[...]. En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la

*maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu.» La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. La demande est donc déclarée irrecevable », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.*

Le Conseil observe effectivement que le certificat médical type du 6 décembre 2019 ne mentionne nullement le degré de gravité de la pathologie dont souffre la requérante. Aux rubriques « *B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite* », « *C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B : [...] – Intervention / hospitalisation (fréquence / dernière en date) [...]* », et « *D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?* » du certificat médical type, il est indiqué respectivement « *La patiente dit toujours avoir mal au niveau de ses parties génitales à cause de l'excision* », « *Chirurgicale non encore pratiquée* » et « *La persistance des symptômes* ». Ainsi, le médecin de la requérante n'a pas précisé expressément le degré de gravité de l'affection de la requérante, étant entendu que ce degré de gravité ne peut raisonnablement se déduire de l'énoncé de l'affection, de l'intervention prévue et des conséquences et complications éventuelles en cas d'arrêt du traitement, tels qu'ils figurent dans le certificat en question (*cf supra*). A cet égard, le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre compétent de se livrer à un examen approfondi du certificat médical type produit, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Même si l'article 9 ter de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale et qu'il est admis que la mention de la gravité ne doit pas nécessairement se trouver dans la rubrique sous laquelle on s'attend à la voir, à savoir la rubrique B du certificat médical type intitulée « *DIAGNOSTIC : description de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » (en ce sens, voir C.E., n° 229 152 du 13 novembre 2014), il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence.

3.3. A propos des considérations dont il ressort que « *la requérante est en grande souffrance* », que « *les conséquences hygiéniques et sexuelles d'une excision sont bien connues* » et que « *sa maladie est grave et a des conséquences directes importantes sur sa vie* », outre le fait que les deux premières ne renseignent en tout état de cause pas explicitement sur le degré de gravité de l'affection de la requérante, aucune des trois n'a été invoquée spécifiquement dans le certificat médical type produit à l'appui de la demande. Quant aux allégations selon lesquelles « *aucune évaluation de l'affection dont souffre la requérante n'a été effectuée* » et que « *le degré de gravité d'une excision est intrinsèque à cette pratique* », cela ne peut en tout état de cause pallier la propre négligence de la requérante et annihiler l'exigence prévue dans le cadre de l'article 9 ter de la Loi, à savoir transmettre avec la demande un certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, *quod non* en l'espèce s'agissant du degré de gravité comme explicité ci-avant.

3.4. Enfin, le Conseil souligne que la demande de la requérante ayant été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9 ter, § 3, 3°, de la Loi, il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse d'avoir égard au fond de la demande et d'examiner plus avant les éléments du dossier.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.6. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* »

Le Conseil rappelle à nouveau que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.7. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en posse[s]sion d'un visa valable* », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle de la requérante. Enfin, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère qu'aucune disposition légale n'impose à cette dernière de renvoyer à la décision prise à l'égard de la demande d'autorisation de séjour et il n'aperçoit pas en quoi elle aurait dû la mentionner spécifiquement dès lors que la décision d'irrecevabilité tend à conforter le constat de l'absence de visa valable.

3.8. Quant au respect de l'article 74/13 de la Loi, notamment de la prise en compte de l'état de santé de la requérante, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi (lequel lui impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie familiale, de l'état de santé ou de l'intérêt supérieur de l'enfant, et non de la vie privée) et qu'elle a indiqué, s'agissant de l'état de santé : « *Aucune incapacité à voyager (cfr le QED)* ». Cette réponse Q-MED, émanant d'un médecin-conseil de la partie défenderesse et datée du 14 janvier 2020, qui fait suite à une demande d'information du même jour de la partie défenderesse, mentionne « *Commentaires : Personne qui se plaint de douleurs résiduelles attribuées à l'excision subis jadis. Question 1 : Ressort-il des pièces médicales une incapacité temporaire de voyager? Non Question 2 : Le traitement médical indiqué est-il indispensable? Non L'avis ci-dessus a été formulé sur la base des informations médicales reçues le 14.01.2020* ». Ainsi, au vu de ces éléments, lesquels ne sont aucunement contestés concrètement par la partie requérante, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de la santé de la requérante, conformément à l'article 74/13 de la Loi. A titre de précision, le Conseil souligne enfin que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante ne se prévaut aucunement spécifiquement d'une vie familiale ou de l'intérêt supérieur de l'enfant dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte. En tout état de cause, il ressort également de la note de synthèse précitée que « *Unité de la famille et vie familiale La décision concerne l'intéressé seul. Dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée [...] Intérêt supérieur de l'enfant. Aucun* », ce qui n'est nullement critiqué.

3.9. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que la longueur de séjour de la requérante en Belgique ne peut suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Même à considérer l'existence d'une vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en outre que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où elle ne peut se rendre.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.10. Quant au grief fondé sur l'article 13 de la CEDH, outre le fait que la demande visée au point 1.3. du présent arrêt visait à obtenir une autorisation de séjour médicale et non compte tenu de la vie privée en Belgique, que l'invocation de cette disposition n'est pas pertinente dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour mais bien d'un recours et que le présent recours est traité par le présent arrêt, le Conseil estime en tout état de cause qu'il est irrecevable dans la mesure où ladite disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par la Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, *quod non* en l'espèce.

3.11. En conséquence et à défaut de toute autre contestation, la partie défenderesse a pu, à juste titre, délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante.

3.12. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE